

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2020

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président ;
MM. TAMIGNIAU et F. BRANCART, Échevin(e)s ;
M^{mes} SACRÉ et NETENS, Président du C.P.A.S. ;
M. LACROIX
M^{me} N. BRANCART, MM. DE GALAN, HANNON,
M^{me} DORSELAER, MM. PEETROONS, SAMPOUX et
PISSENS, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIANT, M^{elle} ROMEYNS et M^{me} RABBITO, Conseillers ;
M. M. LENNARTS, Directeur général.
Excusés : M. DELMÉE, M^{me} PIRON, Conseillers ;
Excusée pour le tout début de la séance :
M^{elle} BAUGNET, Conseillère.

Note pour la postérité : Cette réunion du Conseil communal a lieu dans le contexte de la pandémie de coronavirus COVID-19 que subit le pays comme la planète entière.

L'assemblée s'est réunie - conformément à la décision du Collège communal du 12 juin 2020 - dans la salle polyvalente de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 [plus spacieuse que la salle des mariages de la Maison communale], de manière à pouvoir mieux respecter la règle de "distanciation sociale" à observer entre les individus (au moins 1,5 mètre).

Le registre des présences ne circule pas d'un élu à l'autre et ne comporte donc pas de signature autographe attestant de la présence physique des participants. Par leurs signature et contreseing, les Président (le Bourgmestre) et Secrétaire (le Directeur général) de séance certifient la réalité des présences effectivement relevées sur la liste.

Dont acte.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 03'. Il n'y a personne dans l'assistance et toute la réunion se déroulera en l'absence de tout public.

Article 1^{er} : Décisions de l'autorité supérieure compétente relatives à différents actes du Conseil communal : communication.

M^{elle} L. BAUGNET, Conseillère, arrive en séance pendant la présentation de ce premier point. L'assemblée comporte dès lors 19 élus présents sur les 21 qui la composent.

Sur invitation de M. le Bourgmestre, M. LENNARTS donne d'abord connaissance à l'assemblée de la décision suivante, prise par M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville : Arrêté du 15 juin 2020, notifié le 23 juin 2020 (réf. : O50006/2020/148072/gougn_isa/Braine-le-Château du Service public de Wallonie - *Pouvoirs locaux - Département des Politiques publiques locales - Direction de Namur et du Brabant wallon*, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant approbation de la délibération du Collège communal (3 avril 2020) relative à l'adaptation temporaire de l'article 4.3 du règlement de travail du personnel communal (ladite délibération du Collège communal avait fait l'objet d'une confirmation du Conseil communal par résolution du 20 mai 2020).

Le Directeur général fait également la communication suivante : par son Arrêt n° 247.781 (12 juin 2020), le Conseil d'État (XV^e chambre - réf. A. 224.105/XV-3615) donne acte du désistement d'instance intervenu en l'affaire de la requête en annulation introduite le 26 décembre 2017 devant la Haute juridiction administrative par la S.A. de droit public BPOST, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Place de la Monnaie, 1, "*pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*,

1. *du règlement-taxe du collège communal de la Commune de Braine-le-Château du 20 septembre 2017 << Taxe communale indirecte sur la distribution d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires pour l'exercice 2018 >> ;*
2. *de la décision, tacite, du Gouvernement wallon, par laquelle le règlement-taxe mentionné ci-dessus a été approuvé et rendu exécutoire" (sic !).*

Le Conseil communal avait été informé de l'introduction de cette requête en séance publique du 28 février 2018 (ainsi qu'il ressort du procès-verbal de cette réunion sous le 2^{ème} objet).

Dont acte.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit des Conseils de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. M. N. TAMIGNIAU, Premier Échevin, préside alors l'assemblée.
Dont acte.

Article 2 : Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles). Compte pour l'exercice 2019: approbation [185.30.3].

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu les délais de tutelle spéciale d'approbation;

Vu la délibération du 31 mars 2020 par laquelle le Conseil de Fabrique de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) arrête le Compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel [cette délibération a été déposée le 20 avril 2020 à l'Administration communale, accompagnée de ses pièces justificatives];

Considérant qu'en raison de la pandémie de coronavirus COVID-19, les membres du Conseil de Fabrique ont arrêté ce document par courriel;

Considérant que, conformément à la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 précitée, la Fabrique d'église a envoyé simultanément ce Compte, accompagné de ses pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, à la Commune de Braine-l'Alleud et à Monsieur le Gouverneur de la Province;

Considérant que ce Compte présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	9.752,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 4.624,65 EUR et BLA : 4.624,65 EUR]	9.249,30
Recettes extraordinaires totales	21.477,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : [BLC : 5.858,62 EUR et BLA : 5.858,62 EUR]	11.717,64

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.231,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.229,33
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.808,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.717,64
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	31.230,39
Dépenses totales	20.755,73
Résultat comptable – excédent	10.474,66

Vu la lettre de l'Archevêché de Malines-Bruxelles datée du 21 avril 2020 [références: 20200421_Braine-le-Château_Nouvelles_NDduBonConseil_C2019], reçue à l'Administration communale le 27 avril 2020, dont de larges extraits sont repris ci-dessous :

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et des articles 1^{er} et 2^{ème} de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve ce compte pour l'année 2019, arrêté par le conseil de la fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil – Nouvelles -Braine-le-Château en séance du 31/03/2020, sans aucune remarque.

Récapitulatif :

Boni du compte 2018 (Art. R19)	9.231,84/ €
Déficit du compte 2018 (Art. D51)	/ €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	2.229,33 €
Total général des recettes	31.230,39 €
Total général des dépenses	20.755,73 €
Boni du compte 2019	10.474,66 €
Déficit du compte 2019	/ €

Considérant que le Conseil communal de Braine-l'Alleud n'a pas transmis son avis à l'égard de ce Compte endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit et que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Considérant que, d'après les chiffres fournis, ce Compte se clôture avec un excédent de 10.474,66 EUR [31.230,39 EUR en recettes et 20.755,73 EUR en dépenses];

Considérant que l'intervention communale de secours ordinaire de 9.249,30 EUR reprise au Budget de l'exercice, tel que modifié, a été entièrement versée (= 4.624,65 EUR par commune);

Considérant que l'intervention communale de secours extraordinaire de 15.000,00 EUR reprise au Budget de l'exercice, tel que modifié, en vue du remplacement de la chaudière de l'église, définitivement hors service, a été versée à concurrence de 11.717,64 EUR (= 5.858,82 EUR par commune), sur base de la facture n° 115212 datée du 10 janvier 2019, telle qu'établie par Vassart & C^o [B.C.E. : 0696.775.447];

Vu la note du Service communal des Finances datée du 11 juin 2020;

Considérant que le Compte tel que présenté est conforme à la loi;

Où Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. en charge des finances communales, en son rapport;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (MM. PISSENS, DE GALAN, M^{me} RABBITO et M^{elle} BAUGNET), DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le Compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles).

Ce Compte présente les résultats suivants (montants en EUR):

Recettes ordinaires totales	9.752,79
- dont une intervention communale ordinaire de secours de : [BLC : 4.624,65 EUR et BLA : 4.624,65 EUR]	9.249,30
Recettes extraordinaires totales	21.477,60
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : [BLC : 5.858,62 EUR et BLA : 5.858,62 EUR]	11.717,64
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.231,84
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.229,33
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.808,76
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.717,64
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
Recettes totales	31.230,39
Dépenses totales	20.755,73
Résultat comptable - excédent	10.474,66

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame du Bon Conseil (Nouvelles), à l'Archevêché de Malines-Bruxelles et à la Commune de Braine-l'Alleud.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 3 : Redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2020-2021: décision.

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 26 juin 2019 par laquelle il établit une redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale durant l'année scolaire 2019-2020;

Considérant que cette décision a été approuvée par la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives le 18 juillet 2019 [références: DGO5/O50006//cattr_ali/139133];

Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1122-32, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Vu les articles L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3132-1 de ce même Code, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment les circulaires n^{os} 7134 et 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (17 mai 2019) relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel et primaire;

Vu la délibération du 10 août 2018 par laquelle le Collège communal a attribué à la S.p.r.l. TCO SERVICE, chaussée de La Croix, 92 à 1340 Ottignies/Louvain-la-Neuve, le marché de services ayant pour objet la préparation et la livraison de repas chauds aux trois implantations de l'école communale (de septembre 2018 à juin 2022 au plus tard);

Vu la lettre du 15 mai 2020 par laquelle la société précitée communique son « *tarif des repas scolaires à partir du 1^{er} septembre 2020* »;

Considérant que le Conseil de Participation de l'école communale a été informé du présent projet le 16 juin 2020;

Vu l'avis de légalité n^o 15/2020 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, sollicité en date du 15 juin 2020, daté du 16 juin 2020 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"Avis de légalité favorable.

Aucune répercussion sur la fixation de la participation des parents d'une part, de l'augmentation au 1^{er} septembre des prix du fournisseur [3 centimes repas maternelle 4 centimes repas primaire et 2 centimes sur le litre de potage] et d'autre part, du coût de la gestion administrative et pratique de cette organisation." (sic !);

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'année scolaire 2020-2021, une redevance fixant

- sur adhésion, la tarification des repas de midi des écoles communales,
- sur adhésion, la tarification du service potage,
- la tarification des prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation.

Article 2: La redevance est due solidairement par la/les personne(s) exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et qui a/ont commandé le service.

Le personnel enseignant et assimilé bénéficie des mêmes prix de vente des repas chauds et du potage que les élèves du niveau primaire.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

a)	vente du repas chaud (élèves de maternelle)	3,50 EUR par repas (potage non compris)
b)	vente du repas chaud (élèves du primaire)	4,00 EUR par repas (potage non compris)
c)	vente du potage	55,00 EUR par année scolaire. La facture est établie sur base de l'année scolaire.
d)	prestations liées à l'organisation et à l'encadrement des cours de natation {transport -surveillance}	80,00 EUR par année scolaire. Date limite de paiement : 30 novembre 2020.

Article 4: La redevance visée à l'article 3 a) et b) n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant ou du personnel enseignant et assimilé est couverte par certificat médical.

Toute réclamation relative à l'application du présent article est de la compétence du Collège communal qui peut exonérer de la redevance sur demande motivée.

Article 5: La redevance est exclusivement payable sur le compte bancaire dédié à cet usage.

Article 6: À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 EUR.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 4 : Association Braine Culture (A.B.C.) A.s.b.l. - Comptes pour l'exercice 2018 : communication [565.3].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives notamment à la création et aux statuts d'une association sans but lucratif dénommée "Association Braine Culture" (en abrégé: "A.B.C."), dont la commune est membre fondateur ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2016, par laquelle il a notamment décidé de déléguer "au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle" ;

Vu le budget approuvé de l'exercice 2018, tel que modifié, portant sous l'article de dépenses 76202/332-02 un crédit en vue de l'octroi d'une subvention d'un montant total de 35.500,00 EUR en faveur de l'Association Braine Culture A.s.b.l. ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants (ces derniers ayant trait à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le soutien à l'association a été accordé - comme c'est le cas chaque année d'ailleurs -

- 1) sous forme de mise à disposition de locaux, de matériel et de personnel;
- 2) par le versement en plusieurs tranches de la subvention d'un montant total de 35.500,00 EUR à l'ordinaire;

Sur rapport de M. S. LACROIX, membre du Collège communal chargé des finances communales, PREND CONNAISSANCE des comptes d'A.B.C., tels qu'approuvés par son assemblée générale statutaire du 06 mai 2019, dont le procès-verbal (document en trois pages A4, signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier) est annexé aux documents transmis :

1. le livre des "Recettes et dépenses par nature" (en 2 pages A4). Le subside ordinaire versé par la commune y figure en recettes sous les références GEN7430 pour 15.500,00 EUR et RM7439 (recettes *Rencontres médiévales 2018*) pour 20.000,00 EUR.
2. un document intitulé "ABC Compte de résultats" (en 1 page A4) portant la mention "date : 31 décembre 2018" ;
3. le bilan au 31 décembre 2018 (en 1 page A4) : la situation active et passive de l'association telle que reprise à ce bilan est fixée à 10.236,76 EUR ;
4. une proposition de budget pour 2019 (document en une page).

Suivant le compte de résultats, l'exercice se clôture par un mali de **12.753,05 EUR (douze mille sept cent cinquante-trois euros et cinq eurocents).**

Dont acte.

Article 5 : Comptes du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2019: communication [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 03 décembre 2018, par laquelle il a notamment décidé de déléguer "au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle" ;

Vu le budget approuvé de l'exercice 2019, portant sous l'article de dépenses 561/332-02 l'octroi d'une subvention d'un montant de 8.500,00 EUR en faveur du Royal Syndicat d'Initiative de Braine-le-Château A.s.b.l. (suivant mention figurant au tableau détaillé des bénéficiaires en annexe au budget) ;

Considérant qu'un soutien spécifique de 1.500,00 EUR pour l'organisation du concert au château avait également été prévu à charge de l'allocation de dépense 56101/332-02 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-37, L3122-2 et L3331-1 et suivants (ces derniers ayant trait à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces) ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Où M. S. LACROIX, membre du Collège communal chargé des finances communales, en son rapport ;

PREND CONNAISSANCE des comptes pour l'exercice 2019 de l'association mieux identifiée sous objet, dressés par M. André DURBECQ, trésorier, tels qu'ils sont joints [document en quatre pages] en annexe n°1 au procès-verbal de l'assemblée générale du 05 mars 2020 au cours de laquelle ils ont été acceptés (ainsi qu'il ressort de la section 4 de ce rapport). L'ensemble des documents précités a été transmis au Collège sous couvert d'une lettre datée du 27 mai 2020 et reçue le même jour.

L'exercice 2019 se solde par un boni de 3.926,20 EUR (trois mille neuf cent vingt-six euros et vingt eurocents) [recettes - dépenses = 32.492,49 EUR - 28.566,29 EUR].

Il est à noter que les subventions communales suivantes ont été liquidées, sur base des comptes reçus et suivant imputations en comptabilité communale :

* 4.826,75 EUR de subvention ordinaire, à charge des crédits disponibles à l'article 561/332-02.

* 1.104,71 EUR de subvention spécifique pour l'organisation du concert au château 2018 à charge de l'allocation de dépense 56101/332-02.2018 [soit la différence entre le déficit enregistré (2.604,71 EUR) et la subvention versée par la Province (1.500,00 EUR)].

La subvention communale spécifique de 1.500,00 EUR pour l'organisation du concert au château 2019 à charge de l'allocation de dépense 56101/332-02 n'a pas été liquidée à ce jour, mais elle a fait l'objet - en comptabilité communale - d'un engagement reporté pour l'intégralité de ce montant.

Suivant les documents fournis par l'association, cette activité a engendré des dépenses à hauteur de 8.846,38 EUR contre 6.273,00 EUR en recettes. Le déficit enregistré s'élève donc à 2.573,38 EUR.

Il sera limité à 1.073,38 EUR si la Province liquide la subvention promise de 1.500,00 EUR.

Dans cette hypothèse, il est donc justifié que la commune liquide, quant à elle, 1.073,38 EUR en soutien à cette activité.

Par ailleurs, comme chaque année, outre le soutien logistique du service communal des travaux pour la mise sur pied de différents événements, les interventions de la commune ont également porté sur la prise en charge - du coût salarial d'un agent à temps plein mis à disposition (67.020,43 EUR), - des frais de fonctionnement (téléphone, photocopies,...) et des frais de gestion de la Maison du Bailli, bâtiment mis à disposition (29.273,12 EUR).

Compte tenu des exercices antérieurs, l'encaisse au 31 décembre 2019 est de 18.011,49 EUR.

Dont acte.

M. le Conseiller Rudy HANNON quitte brièvement la séance pendant la présentation des comptes du C.P.A.S. dont question ci-après. Il réintègre la salle de réunion avant le vote qui clôture l'examen de ces comptes, et auquel il participe donc. Dont acte.

Article 6 : Comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019 : approbation.

° M. S. LACROIX, Président du Conseil de l'action sociale et membre (élu) du Conseil communal ayant voix délibérative

- présente et commente les comptes à l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 112ter §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale, telle que modifiée en Région wallonne ;

- ne participe à l'examen des comptes et au vote qui le clôture, conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

De même, Madame la Conseillère communale Nathalie de MONTPELLIER d'ANNEVOIE, également membre du Conseil de l'action sociale, ne participe ni à l'examen des comptes ni au vote qui le clôture, conformément aux mêmes dispositions.

Dont acte.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les comptes du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2019, tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 19 mai 2020, comportant

- le compte budgétaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- la synthèse analytique (document en 24 pages) et l'analyse de la Directrice financière du Centre (document en 22 pages) ;
- un rapport intitulé *Evolution de la charge de travail du service social général attribuable à l'exercice des missions fédérales* (document en 4 pages dont 2 composées chacune d'un graphique) par référence à l'article 89 de la loi organique mieux identifiée infra ;
- le formulaire T avec la délibération du Conseil de l'action sociale (20 février 2020) qui arrête cette liste de crédits à reporter ;
- la liste des droits constatés à recouvrer (par comptes particuliers - document en 22 pages daté du 21 avril 2020) ;

- la liste des droits constatés à recouvrer par articles budgétaires (document en 33 pages daté du 21 avril 2020) ;
- la balance générale des comptes généraux (listing en 5 pages) ;
- la balance générale des comptes particuliers (listing en 51 pages) ;
- la balance des comptes généraux par comptes particuliers (listing en 49 pages) ;
- le total du livre journal budgétaire et de la balance des comptes généraux (2 pages) ;
- la "liste des O.D. hors opérations de reprise et de clôture" (un tableau en une page intitulé *Livre journal de la comptabilité générale*, vierge de toute donnée) ;
- la liste des adjudicataires (en une page) ;
- le tableau des voies et moyens (document en une page) ;
- la liste des non-valeurs et irrécouvrables (document en 2 pages) ;
- la balance des articles budgétaires du service extraordinaire (en 2 pages datées du 21 avril 2020) ;
- la dernière feuille du livre-journal général, datée du 10 mars 2020 ;
- la liste des ajustements internes de crédits (aucun document en dehors de la page de titre de couleur saumon qui semble pourtant annoncer la présence d'une telle liste sur le feuillet suivant...) ;
- le procès-verbal de vérification de la situation de caisse au 31 décembre 2019 (document en 12 pages + 14 planches d'extraits de compte justificatifs) ;
- la concordance entre résultat budgétaire et résultat général (document en 2 pages - situation au 31 décembre 2019) ;
- la situation de dettes (en 10 pages) ;

Considérant que ces comptes ont été transmis par le Directeur général du Centre (en date du 2 juin 2020), conformément aux directives en la matière, aux (trois) organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Revu sa délibération du 14 avril 1999, par laquelle il a décidé d'approuver le bilan de départ du Centre Public d'Aide Sociale de Braine-le-Château, tel qu'arrêté à la date du 1^{er} janvier 1998 par le Conseil de l'aide sociale en séance du 23 mars 1999 [la situation active et passive du C.P.A.S. telle que reprise à ce bilan étant fixée à 18.841.063 (dix-huit millions huit cent quarante et un mille soixante-trois) francs belges] ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'aide sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 89 et 112ter ;

Vu la circulaire du 29 août 2014 (réf. 050302/DiLEgOrgPI/RefLeg/E14-00327/DG DA DOS/CB) de Madame la Directrice générale du Service public de Wallonie – DGO5 – *Département de la législation des pouvoirs locaux et de la prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des CPAS – approbation du compte par le conseil communal (article 112ter de la loi du 08.07.1976) – circulaire pièces justificatives du 28.02.2014 – anonymisation des pièces* ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu le dossier des pièces justificatives reçu auprès de l'administration communale, composé conformément à la circulaire dont question à l'alinéa qui précède ;

Vu, plus spécialement, l'avis de légalité (avis n° 01/2020) émis par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du Centre, en date du 11 mai 2020 et libellé comme suit :

"Les comptes 2019 se clôturent par un boni budgétaire de 439.806,61 €

Exercices:	Résultat budgétaire ordinaire du compte*			
	2016	2017	2018	2019
Résultat Exercices antérieurs:	133.521,42	276.139,19	248.677,03	275.585,89
Exercice propre:	173.387,34	93.235,33	56.092,80	209.130,22
Exercices antérieurs cumulés:	-432,51	68.784,07	72.608,56	66.957,90
Prélèvements	-32.683,63	-191.873,13	-104.868,29	-111.867,40
Résultat global:	273.792,62	246.285,46	272.510,10	439.806,61

Les fonds de réserves sont les suivants :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2019	Solde à la clôture de l'exercice 2019
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	38.266,34 €	3.489,04 €	0,00 €	0,00 €	41.755,38 €
046300004 Fonds disponible	236.351,97 €	18.414,08 €	0,00 €	0,00 €	254.766,05 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Ainés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRO	312.852,12 €	21.903,12 €	0,00 €	0,00 €	334.755,24 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	351.806,98 €	93.453,32 €	0,00 €	4.400,06 €	440.860,24 €
046300005 FRE - ILA	32.153,00 €	2.475,03 €	0,00 €	11.346,28 €	23.281,75 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Ainés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	383.959,98 €	95.928,35 €	0,00 €	15.746,34 €	464.141,99 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	696.812,10 €	117.831,47 €	0,00 €	15.746,34 €	798.897,23 €

Conclusion : Avis favorable" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S. ;

Où Monsieur le Président du Centre en sa présentation commentée des résultats principaux du compte (lecture d'une note dont le texte n'a pas été distribué aux membres de l'assemblée) ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'APPROUVER le compte budgétaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 aux résultats ci-après (en EUR):

		SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
1. Droits constatés au profit du C.P.A.S.		4.639.963,92	110.735,93
Non-valeurs et irrécouvrables	-	779,56	0,00
Droits constatés nets	=	4.639.184,36	110.735,93
Engagements	-	4.199.377,75	110.735,93
Résultat budgétaire de l'exercice		439.806,61	0,00
	POSITIF		
	NEGATIF		
2. Engagements de l'exercice		4.199.377,75	110.735,93
Imputations comptables	-	4.196.891,39	22.085,09
Engagements à reporter à l'exercice suivant	=	2.486,36	88.650,84
3. Droits constatés nets		4.639.184,36	110.735,93
Imputations comptables	-	4.196.891,39	22.085,09
Résultats comptables de l'exercice		442.292,97	88.650,84
	POSITIF		
	NEGATIF		

Article 2 : d'approuver le bilan du C.P.A.S., arrêté au 31 décembre 2019. La situation active et passive du Centre telle que reprise à ce bilan est fixée à 3.415.985,16 EUR (trois millions quatre cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et seize eurocents).

Article 3 : d'approuver le compte de résultats de l'exercice 2019. Suivant ce compte :

1) Le RÉSULTAT COURANT se solde par un boni de 312.101,25 EUR (produits courants - charges courantes = 4.362.286,27 EUR - 4.050.185,02 EUR).

2) Le RÉSULTAT D'EXPLOITATION se clôture par boni de 339.773,61 EUR (produits d'exploitation - charges d'exploitation = 4.487.146,96 EUR - 4.147.373,35 EUR), reporté au bilan.

3) Le RÉSULTAT EXCEPTIONNEL présente un mali de 129.647,83 EUR (total des produits exceptionnels et des prélèvements sur réserves - total des charges exceptionnelles et des dotations aux réserves = 17.058,54 EUR - 146.706,37 EUR), reporté au bilan.

4) L'exercice se clôture par un boni de 210.125,78 EUR (total des produits - total des charges = 4.504.205,50 EUR - 4.294.079,72 EUR).

Article 4 : Des expéditions de la présente délibération seront transmises au C.P.A.S. local.

Article 7 : Rapport sur la mission de remise d'avis exercée par le Directeur financier de la commune en 2019, conformément aux dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-40 : communication [470.0].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1124-40 § 4, dont le texte est rappelé ci-après :

"Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général" ;

Où le Directeur général en son rapport,

PREND CONNAISSANCE du rapport signé établi le 12 mai 2020 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier. Ce rapport est en fait composé d'un listing en deux pages intitulé "RAPPORT EXECUTION MISSION D'AVIS (affaire dont l'incidence financière > 22.000 € hors tva) conformément à l'article L1124-40 § 4 Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Liste des avis de légalité émis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019". La liste ainsi établie détaille les 49 avis émis, numérotés de 1 à 39 et de 39bis à 48. Pour le reste, le document renvoie aux pièces suivantes :

- "1) Rapport sur l'état actualisé au 31/12/2019 rétrospectif et prospectif de la trésorerie au sein de l'annexe ecompte présenté au conseil communal du 25/03/2020.
- 2) Evaluation de l'évolution passée et future des budgets Projections budgétaires (base synthèse analytique) + Tableau de bord prospectif présentés au conseil communal du 18/12/2019" (sic).

Dont acte.

Article 8 : Centre Public d'Action Sociale. Budget pour l'exercice 2020 - Première modification (services ordinaire et extraordinaire) : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 novembre 2019 portant **approbation** du budget du C.P.A.S. local pour l'exercice 2020 (lequel comportait en recettes une intervention communale principale de 1.295.000,00 EUR) ;

Revu sa délibération de ce jour portant approbation des comptes du Centre public d'action sociale pour l'exercice 2019 ;

Vu la modification n° 1 (services ordinaire et extraordinaire) apportée à ce budget, telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale le 19 mai 2020 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement ses articles 42 § 3 alinéa 4, 46 § 2-6°, 88 § 2, 89bis et 112bis ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 de Madame la Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives (réf. 050204/DirLEgOrg/ du Service public de Wallonie – *Intérieur action sociale – Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique*, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur-Jambes), intitulée *Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale - Circulaire relative aux pièces justificatives* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S., tel que modifié, et plus spécialement son article 6 ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale – article 12 - doit se lire comme suit en ce qui concerne le C.P.A.S.:

"le Conseil de l'action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs.

Le rapport écrit, établi selon le modèle arrêté par le Ministre, de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation, pour avis, au conseil communal, pour approbation, et doit être soumis à l'autorité de tutelle.

Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures [...]";

Vu le rapport (12 mai 2020) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 mai 2020 que le Comité de Direction du Centre s'est concerté au sujet de ce projet de modification budgétaire en date du 12 mai 2020 (sans toutefois que le procès-verbal de cette réunion n'ait été versé au dossier reçu à l'administration communale) ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 11 mai 2020 sous la référence "Avis n° 02/2020" par Madame Virginie HOLEMANS, Directrice financière du C.P.A.S., concernant cette première modification budgétaire, ici textuellement reproduit:

"A cette MB 1 du budget 2020, on va injecter le boni budgétaire à l'ordinaire de 439.806,61 €. Nous allons ajuster les salaires en fonction des maladies mais aussi réajuster les recettes qui auront été

impactées par le Covid 19. A savoir, les recettes de la Marmotine (-20.000 €) ; les recettes des gardiennes à domicile (-20.000 €) ; les recettes des aide-ménagères (-40.000 €) et les recettes des titres-services (-40.000 €).

Au niveau des aides sociales, on prévoit une hausse des RI 55% de 40.000 € (soit un total de 400.000 €).

Les fonds de réserves sont les suivants :

Compte Général - Compte Particulier	Disponible à la clôture du compte budgétaire	Dotation au budget de		Utilisation au budget de l'exercice 2020	Solde à la clôture de l'exercice 2020 (MB1)
		Prélèvement du service ordinaire	Prélèvement du service extraordinaire		
Fonds de réserve ordinaire- 14104					
046300001 Fonds indisponible	38.233,81 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	38.233,81 €
046300003 Fonds disponible - ILA	41.755,38 €	0,00 €	0,00 €	26.780,49 €	14.974,89 €
046300004 Fonds disponible	254.766,05 €	135.745,86 €	0,00 €	0,00 €	390.511,91 €
046300006 Fonds Réserve - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300009 Fonds Réserve - Ville Amie des Ainés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300013 Fonds de réserve - Enfants d'Abord	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRO	334.755,24 €	135.745,86 €	0,00 €	26.780,49 €	443.720,61 €
Fonds de réserve extraordinaire - 14105					
046300002 FRE	440.860,24 €	0,00 €	0,00 €	386.700,00 €	54.160,24 €
046300005 FRE - ILA	23.281,75 €	0,00 €	0,00 €	16.521,10 €	6.760,65 €
046300007 FRE - Titres Services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300008 FRE - Cluster (Réinsertion)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300010 FRE - Ville Amie des Ainés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300011 FRE - Maison Transit (rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
046300012 FRE - Banque Alimentaire (Rue de la Station 1)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FRE	464.141,99 €	0,00 €	0,00 €	403.221,10 €	60.920,89 €
EVOLUTION DES FONDS DE RESERVES ET PROVISIONS	798.897,23 €	135.745,86 €	0,00 €	430.001,59 €	504.641,50 €

Conclusion : Avis favorable" (sic) ;

Considérant que cette modification budgétaire a été transmise par le Directeur général du Centre (en date du 2 juin 2020), conformément aux directives en la matière, aux (trois) organisations syndicales représentatives (par voie électronique) ;

Où M. S. LACROIX, Président du Centre Public d'Action Sociale et membre (élu) du Conseil communal, en son rapport (lecture d'une note dont le texte n'a pas été distribué aux membres de l'assemblée) ;

Considérant qu'après cette première modification, le service ordinaire se clôture

- à l'exercice propre par un mali de 287.691,30 EUR (recettes de 4.678.757,85 EUR et dépenses de 4.966.449,15 EUR), sans modification de l'intervention communale principale [(article 000/486-01 des recettes ordinaires), inchangée à 1.295.000,00 EUR] ;
- au total général (total de l'exercice propre et des exercices antérieurs) en équilibre à **5.118.564,46 EUR** (cinq millions cent dix-huit mille cinq cent soixante-quatre euros et quarante-six eurocents) ;

Considérant qu'après modification, le service extraordinaire se présente comme suit : 17.021,10 EUR en recettes et 401.200,00 EUR en dépenses, soit un mali de 384.178,90 EUR à l'exercice propre ; le résultat général, compte tenu des exercices antérieurs et des prélèvements, s'équilibre à **403.721,10 EUR** (quatre cent trois mille sept cent vingt et un euros et dix eurocents) ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1^{er} : Le rapport (12 mai 2020) de la Commission budgétaire composée du Président, du Directeur général et de la Directrice financière du Centre est approuvé tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : La modification budgétaire n°1 du C.P.A.S. (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2020 est APPROUVÉE aux montants mentionnés ci-dessus, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en date du 19 mai 2020.

Article 3 : Une expédition de la présente décision sera adressée à M. le Président et à Madame la Directrice financière du C.P.A.S. local.

Article 9 : Budget communal de l'exercice 2020. Modification n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Revu sa délibération du 18 décembre 2019, par laquelle il a arrêté le budget communal pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 29 janvier 2020 (réf. : DGO5/O50006/168737/CM/Rethm_lou / 145339 du Service public de Wallonie - Intérieur action sociale - Département des Finances locales - Direction de Namur et du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation du "budget pour l'exercice 2020 de la Commune de Braine-le-Château, voté en séance du Conseil communal" le 18 décembre 2019 ;

Considérant que l'arrêté visé à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance publique du 5 février 2020 ;

Revu sa délibération du 25 mars 2020 par laquelle il a modifié une première fois le budget de l'exercice;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 de M. le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville (réf. : DGO5/O50006/168899/CM/fonco_nat / 147626 / Braine-le-Château du Service public de Wallonie - Intérieur - Département des Finances locales - Direction du Brabant wallon, Place Gustave Falmagne, 1 à 5000 Namur) portant approbation de la délibération précitée du 25 mars 2020 relative à la première modification budgétaire de l'exercice ;

Considérant que l'arrêté dont question à l'alinéa qui précède a été porté à la connaissance de l'assemblée en séance du 20 mai 2020, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de ladite séance ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-23, L1122-26 § 2, L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o, L1211-3 § 2, L1313-1 et L1313-1 § 1^{er}-1^o ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires (arrêté du 11 juin 2020, publié au *Moniteur belge* du 22 juin 2020) ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour 2020 (éditée le 17 mai 2019 par Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives) ;

Vu les Principales modifications de la circulaire 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne (excepté les communes de la Communauté germanophone) et aux recommandations fiscales (document également diffusé par l'autorité ministérielle précitée) ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 [réf. 050204/ Annexes : 1] de la Ministre précitée *relative aux pièces justificatives* [dans le cadre de l'exercice de la *Tutelle sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux*] ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2019 de la Ministre précitée *relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes* (publié au *Moniteur belge* du 23 avril 2019) ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 12 et 15 ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 pour l'exercice en cours (services ordinaire et extraordinaire) ;

Considérant que cette deuxième modification budgétaire a fait l'objet de la concertation obligatoire dont question à l'article L1211-3 § 2 du Code précité, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la réunion du *Comité de Direction* du 18 juin 2020 (sous le 1^{er} objet) ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2020 de la Commission tricéphale réunie conformément aux articles 12 et 15 de l'Arrêté précité ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité le 10 juin 2020 ;

Vu l'avis de légalité ("*Avis n° 13/2020*") émis en date du 12 juin 2020 par M. Olivier LELEUX, Directeur financier de la commune, libellé comme suit : "*Avis de légalité favorable*" ;

Où M. Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S. (membre du Collège communal en charge des finances communales) en son rapport (document en 3 pages lu en séance) ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

Article 1^{er} : ARRÊTE le budget communal pour l'exercice 2020, **après deuxième modification**, aux montants ci-après (en euros):

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.117.938,68	1.842.634,12
Dépenses exercice proprement dit	11.268.360,10	8.434.112,71
Boni/mali exercice proprement dit	+ 849.578,58	- 6.591.478,59
Recettes exercices antérieurs	2.574.622,17	514.396,48
Dépenses exercices antérieurs	129.668,64	45.800,00
Prélèvements en recettes	0,00	6.957.278,59
Prélèvements en dépenses	3.000.000,00	392.184,29
Recettes globales	14.692.560,85	9.314.309,19
Dépenses globales	14.398.028,74	8.872.097,00
Boni global	294.532,11	442.212,19

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

	Après 1 ^{ère} modification	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	14.681.186,31	65.871,66	54.497,12	14.692.560,85
Prévisions des dépenses globales	14.408.984,99	188.712,80	199.669,05	14.398.028,74
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	272.201,32			294.532,11

2.2.

Service extraordinaire

	Après 1 ^{ère} modification	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.948.597,53	447.711,66	82.000,00	9.314.309,19
Prévisions des dépenses globales	8.506.385,34	447.711,66	82.000,00	8.872.097,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice	442.212,19			442.212,19

Article 2 : DÉCIDE de transmettre cette modification budgétaire à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon sous couvert de la présente délibération. À cet effet, le dossier sera envoyé à l'administration régionale compétente via l'application *e-Tutelle*.

Simultanément, conformément aux formalités prévues à l'article L1122-23 §2 alinéa 1^{er} tel que modifié du Code précité, les documents seront transmis aux organisations syndicales représentatives par voie électronique.

Article 3 : DÉCIDE de charger le Collège de la publication prescrite par l'article L1313-1 du Code précité.

Article 10 : Intercommunale in BW s.c.r.l. - Assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020 : vote sur les différents points portés à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale in BW ;
Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 à L1523-14 relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du Service Public Wallon du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la représentation de la commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;

Considérant que dans l'hypothèse où la commune souhaite être présente, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 2 septembre 2020, par lettre datée du 10 juin 2020 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale in BW pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Modification de la composition du Conseil d'administration.	19	0	0
3. Rémunération des administrateurs.	19	0	0
4. Rapports d'activités et de gestion 2019.	19	0	0
5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultats.	19	0	0
6. Décharge aux administrateurs.	19	0	0
7. Décharge au réviseur.	19	0	0

Article 2 : d'être physiquement représenté à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par un délégué, à savoir Madame Anne DORSELAER.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

Article 11 : Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) s.c.r.l. - Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 : vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette séance.

Le Conseil communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.P.F.B.W. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 8 septembre 2020 par lettre datée du 20 mai 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.B.W. ;

Vu le contexte concernant la pandémie liée au COVID-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 09 avril 2020, tel que modifié, qui inclut la possibilité de tenir l'assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette assemblée générale,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à I.P.F.B.W. de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale d' I.P.F.B.W. du 08 septembre 2020 et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 2 : d'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 8 septembre 2020 de l'intercommunale I.P.F.B.W qui nécessitent un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Approbation des comptes annuels d'I.P.F.B.W. au 31 décembre 2019 et de la répartition bénéficiaire relative à l'exercice.	18	0	1 (M ^{me} A. DORSELAER)
5. décharge à donner aux administrateurs.	18	0	
6. décharge à donner au réviseur.	18	0	
7. recommandation du Comité de rémunération.	18	0	

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Article 12 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière. Modifications et inscription de nouvelles mesures : décision [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008), ou plus récemment par le "fonctionnaire d'approbation" ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 (*Moniteur belge* du 8 octobre 2018), et plus spécialement ses articles 1^{er} à 4 ainsi modifiés ;

Considérant qu'il ressort des dispositions décrétales susvisées que les règlements complémentaires des Conseils communaux sont soumis désormais, avec effet au 1^{er} janvier 2019, à l'examen d'un **agent d'approbation**;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voies publiques ;

Vu la note du 15 janvier 2019 diffusée au sujet de la nouvelle procédure susvisée auprès des Conseillers en mobilité par l'administration wallonne compétente (Service public de Wallonie - *Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière* - Direction de la réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), sous l'intitulé *Nouvelle législation en matière d'approbation par la tutelle des règlements complémentaires de circulation routière à partir du 1^{er} janvier 2019*;

Vu la lettre du 17 juin 2020 (reçue signée le 24 juin 2020 - réf. : 2H1/UR/db/2020/62332) adressée au Collège communal par le Service public de Wallonie - *mobilité infrastructures* - Département des infrastructures locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et dont le dispositif du "**Cadre I. Avis favorable sur des**

mesures/aménagements qui nécessitent un règlement complémentaire à soumettre à l'agent d'approbation"
est reproduit textuellement ci-après :

"Rue Saint Véron:

L'interdiction d'accès à tout conducteur excepté pour la desserte locale entre le chemin d'accès aux immeubles 14,16,18 et 22 du sentier des Meurisses et la limite communale avec la commune de Clabecq/Tubize via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « Excepté desserte locale ».

Cependant, j'attire votre attention qu'il est souhaitable de coordonner cette mesure d'un commun accord avec la commune voisine afin de réaliser celle-ci de carrefour à carrefour et non de limite communale à carrefour.

En effet, ceci offrirait une meilleure lisibilité et la possibilité d'un autre itinéraire pour les conducteurs" (sic) ;

Attendu - suivant déclaration de l'administration émettrice de l'avis susvisé (courriel du 19 juin 2020 adressé à M. l'Échevin de la mobilité) - que la coordination "avec la commune voisine" doit se comprendre comme étant une simple **recommandation** et non comme une obligation (la commune de Braine-le-Château restant en toute autonomie gestionnaire de son réseau de voirie communale) ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'article 2 (circulation interdite sauf circulation locale) du règlement communal complémentaire est complété comme suit

- Rue Saint-Véron à Braine-le-Château : tronçon compris entre le chemin d'accès aux immeubles n^{os} 14, 16, 18 et 22 du Sentier des Meurisses et la limite communale avec le territoire de Clabecq/Tubize.

La mesure sera matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention "sauf circulation locale".

Article 2 : L'article 16.B.1 (stationnement réservé à certaines catégories de véhicules) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue de Tubize, 28 – place PMR.

La mesure est matérialisée par des signaux E9J.

Article 3 : L'article 16.B.2 (stationnement réservé aux voitures) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue de Mont Saint-Pont, du côté des numéros impairs entre la N28 et la rue des Radoux.

La mesure est matérialisée par des signaux E9B.

Article 4 : L'article 20.A (zone de stationnement à durée limitée) du règlement communal complémentaire est complété comme suit :

- Rue de Mont Saint-Pont, entre la N28 et la rue des Radoux (maximum 60 min) ;
- Rue Latérale.

La mesure est matérialisée par des signaux E13/E15.

Article 5 : Conformément aux nouvelles directives reçues, la présente délibération, avec les annexes requises, sera transmise pour approbation à l'administration régionale compétente via la plateforme électronique "Mon Espace". Sa publication sera, le cas échéant, effectuée après qu'elle soit considérée comme exécutoire.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 13 : **Projet de rénovation intérieure et extérieure de l'église Saints Pierre et Paul à Wauthier-Braine (propriété communale). Nouvelle procédure de marché public pour le lot 2 (aménagements intérieurs) après résiliation du contrat conclu avec l'attributaire désigné pour ce lot (au terme d'une 3^{ème} procédure), en défaut de constitution du cautionnement requis : décision [571.312].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2019, portant essentiellement décision d'organiser par **procédure négociée directe avec publication préalable** - au sens de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics - la remise en concurrence du marché de travaux de rénovation de l'église de Wauthier-Braine, en quatre lots, dont le **lot 2 (aménagements intérieurs)**, au montant estimé de 192.871,90 EUR (travaux) + 40.503,10 EUR (T.V.A. 21 %) = 233.375,00 EUR T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Collège communal (26 juillet 2019), portant notamment décision d'attribuer le lot 2 (aménagements intérieurs) du programme de travaux susvisé à EGENIA S.A., dont le siège social était alors établi rue du Fond Cattelain, 2/1.2 à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour le montant (très légèrement rectifié : + 4 eurocents

hors T.V.A.) de **178.538,64 EUR hors T.V.A. (travaux) + 37.493,11 EUR (T.V.A. 21 %) = 216.031,75 EUR T.V.A. comprise** ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 (réf. : O50202/CMP/lp/Braine-le-Château/TG06//AA - 140036) de Madame V. DE BUE, alors Ministre régionale wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, suivant lequel "*la délibération est exécutoire en ce qu'elle attribue le lot 1 (maçonneries) et le lot 2 (aménagement intérieur)*" ;

Vu la promesse ferme de subvention signée le 6 février 2020 par M. P.-Y. DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, pour l'ensemble des travaux éligibles sur les 4 lots, au montant total de 300.000,00 EUR (intervention de 5 % pour honoraires comprise) ;

Vu la notification de l'attribution du marché, adressée à EGENIA S.A. par lettre recommandée datée du 18 février 2020 et expédiée le lendemain (également par courriel) invitant notamment cet opérateur à constituer le cautionnement requis dans les 30 jours de calendrier qui suivent la notification ;

Attendu que le cautionnement requis n'a pas été constitué dans le délai imparti ;

Attendu qu'EGENIA a déclaré, dans son dossier de soumission, faire appel à HULLBRIDGE ASSOCIATED S.A. "*pour exécuter 100 % du marché*" ;

Vu l'ouverture de la faillite, après fin anticipée de la procédure en réorganisation judiciaire, de HULLBRIDGE ASSOCIATED S.A. (suivant avis publié au *Moniteur belge* du 27 mars 2020, p. 18832) ;

Vu la délibération motivée du Collège communal (12 juin 2020) portant essentiellement décision de résilier le marché conclu avec EGENIA S.A. en exécution de sa délibération du 26 juillet 2019 (l'attributaire n'est plus en mesure d'exécuter les travaux qui lui ont été commandés), étant entendu qu'aucun autre opérateur économique n'avait été sélectionné pour le lot en cause (ainsi qu'il ressort de la délibération du 26 juillet 2019) et qu'il y a lieu, **en conséquence, d'organiser une nouvelle procédure de passation de marché pour ce lot (la quatrième !)** ;

Vu le dossier préparé à cet effet par l'auteur de projet, le bureau COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l. (7850 Enghien), et comportant :

- le cahier spécial des charges - volet administratif (document en 43 pages - modèle de soumission compris), portant la référence B.24.4d (VI.2020) ;
- le cahier spécial des charges en ses clauses techniques (document en 159 pages), portant la référence B.24.4d.2 ;
- le Plan de sécurité et de santé (version 3 datée du 14 mai 2020) ;
- le *métré détaillé et estimatif* en 26 pages, au montant de 197.317,66 EUR (travaux) + 41.436,71 EUR (T.V.A. 21 %) = **238.754,37 EUR (deux cent trente-huit mille sept cent cinquante-quatre euros et trente-sept eurocents) T.V.A. comprise** ;
- le *métré détaillé* (en 29 pages) portant la référence B.24.5d (VI.2020) ;
- le *métré récapitulatif* (en 22 pages) portant la référence B.24.6d (VI.2020) ;

Attendu que le projet de ces documents a été transmis le 8 juin 2020 pour avis préalable à l'administration régionale compétente (Service public de Wallonie - *mobilité infrastructures* - *Direction des Bâtiments*, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur), dont la réaction n'a pu être reçue avant la séance ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement son article 36 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er}-3^o et 4^o, L1222-3 § 1^{er}, L1222-4 § 1^{er} et L3122-2-4^o ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 16 juin 2020 sous la référence "*Avis n° 14/2020*" et libellé comme suit :

"Avis de légalité favorable quant à la procédure de marché. Publication de l'avis le 03/07/2020 et date limite de réception des offres le 10/08/2020.

Aucun crédit budgétaire n'existe. Une allocation budgétaire est prévue en modification budgétaire n°2. Celle-ci sera votée par le conseil communal en cette séance et devra également être approuvée par l'autorité de tutelle, avant l'attribution du marché public par le collège communal" (sic) ;

Revu sa délibération de ce jour, par laquelle l'assemblée a arrêté la deuxième modification budgétaire de l'exercice ;

Attendu que des crédits appropriés et suffisants (275.000,00 EUR) y ont été inscrits, en dépenses, à l'article 79002/723-60 (projet 2014/0049) ;

Considérant que le financement du lot y est intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire [une subvention régionale d'un montant maximum de 300.000,00 EUR est toutefois accordée pour l'ensemble du projet] ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'organiser par **procédure ouverte** - au sens de l'article 36 de la loi précitée du 17 juin 2016 - la remise en concurrence du lot 2 (aménagements intérieurs) du marché de travaux de rénovation de l'église Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine), pour un montant estimé à 197.317,66 EUR hors T.V.A.

Article 2 : Le cahier spécial des charges - en ses clauses administratives -, tel qu'élaboré à cet effet par l'auteur de projet et tel qu'il est annexé à la présente délibération, est **APPROUVÉ**. Il en est de même pour ce qui concerne les autres documents du marché (clauses techniques, métrés). Il est expressément précisé que les autres documents (documents graphiques, plan de sécurité et de santé...) approuvés par résolution antérieure restent approuvés tels

qu'ils ont alors été adoptés et restent applicables dans le cadre de la nouvelle procédure.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera transmise pour information (avec les documents du marché dont la liste est détaillée ci-dessus), au Service public de Wallonie - DGO1.77 - Direction des Bâtiments subsidiés - boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Semblable expédition sera également transmise à l'auteur de projet.

Article 14 : Rénovation d'un bâtiment (1882) de l'école communale, rue de la Libération 25-27 à Braine-le-Château - Phase 2 (réaménagements intérieurs). Dossier de la demande de permis d'urbanisme : approbation [571.212].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 26 juin 2019 portant essentiellement décision d'approuver le deuxième avenant au marché de services passé pour l'étude du projet mieux identifié ci-dessus, conclu le 17 février 2005 ;

Attendu que la décision précitée a été notifiée à l'auteur de projet concerné (l'Atelier d'architecture DDV S.p.r.l. - M. Jean-Marie DELSAUT, Architecte-gérant, rue de Sotriamont, 24 bte 1 à 1400 Nivelles) par lettre datée du 16 juillet 2019 et expédiée le lendemain par voie postale et courriel ;

Vu le préambule de la délibération précitée, retraçant l'historique du dossier (dont l'origine date d'il y a plus de quinze ans maintenant) ;

Vu le dossier de la demande de permis d'urbanisme constitué par le prestataire précité, tel qu'annexé à la présente délibération et composé des documents suivants :

- **les plans**, à l'indice B du 31 mai 2020 :
 - n° 100/01 : *plans et façades - situation existante*, à l'échelle 1/100 ;
 - n° 100/02 : *façades et coupes - situation projetée*, à l'échelle 1/100 ;
 - n° 100/03 : *plans - situation projetée*, à l'échelle 1/100 ;
 - n° 100/04 : *plan d'implantation - profil terrain 1 & 2*, à l'échelle 1/200 ;
 - n° 100/05 : *plan de situation*, à l'échelle 1/5000 ;
 - n° 100/06 : *contexte urbanistique et paysager*, à l'échelle 1/1000 ;
- **les autres pièces constitutives du dossier** :
 - l'annexe 4 (*demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte*), avec l'attestation destinée à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte ;
 - la *carte des sols* ("BDS") ;
 - la *carte des biens classés et zone de protection* ;
 - la *carte guide régional d'urbanisme* ;
 - la *carte inventaire patrimoine immobilier* ;
 - la *carte présence cours d'eau* ;
 - la *carte schéma d'orientation local* ;
 - l'annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (formulaire) ;
 - le rapport du service d'incendie (*Zone de secours du Brabant wallon*), dressé après une visite des lieux concernés le 20 juin 2019 ;
 - le reportage photographique en 17 clichés ;
 - une notice sur le radon ;
 - la *notice d'évaluation des incidences sur l'environnement* ;
 - le formulaire statistique (*statistique des permis de bâtir - modèle II*) ;
 - le *formulaire de déclaration PEB initiale* ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial, tel que modifié, et plus spécialement son article D.IV.22 ;

Ouï M. Francis BRANCART, Échevin notamment en charge de l'enseignement et de l'accueil extrascolaire, en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER - tel qu'annexé à la présente délibération - le dossier de la demande de permis d'urbanisme à introduire auprès de l'autorité administrative compétente en vue de réaliser les travaux prévus en phase 2 de la rénovation du bâtiment scolaire mieux identifié sous objet.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et donc de l'introduction de la demande de permis d'urbanisme auprès de Madame la Fonctionnaire déléguée (Direction de Wavre de l'administration régionale wallonne de l'urbanisme).

Article 3 : Une expédition de la présente délibération sera - au besoin - versée au dossier de la demande de permis à introduire. De même, semblable expédition sera transmise à l'auteur de projet.

Article 15 : Terrains de tennis du complexe sportif sis rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château. Remplacement du revêtement des trois terrains extérieurs et des clôtures. Modification des documents du marché de travaux sur base des remarques du pouvoir subsidiant : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 25 mars 2020 portant approbation du dossier relatif au projet de remplacement du revêtement des trois terrains de tennis existants sur le site du complexe sportif, scolaire et récréatif situé rue de la Libération, 25-27 à 1440 Braine-le-Château, tel que dressé par Monsieur Pierre TORDEURS de l'administration communale, au montant total estimé de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise;

Considérant que ce dossier a été transmis en date du 31 mars 2020 auprès du Service public de Wallonie, DGO1 - Routes et Bâtiments – Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur;

Considérant que ce pouvoir subsidiant a réalisé une analyse technique des documents transmis et a formulé, par courriel du 14 avril 2020, quelques remarques sur les clauses techniques du cahier spécial des charges;

Considérant que les documents du marché ont donc été adaptés par l'agent précité ;

Considérant que ces modifications sont sans incidence sur l'estimation initiale du projet, au montant de 98.819,00 EUR (travaux) + 20.751,99 EUR (T.V.A. 21%) = 119.570,99 EUR T.V.A. comprise;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 42 §1^{er}-1^o littera a et 92;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3^oet 4^o, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4^o;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis le 23 juin 2020 sous la référence "Avis n°16/2020";

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, tel que modifié;

Où l'Echevine des Sports, Madame Julie SACRÉ, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Les documents du marché susvisé, après modifications demandées par l'administration wallonne compétente, sont approuvés tels qu'annexés à la présente délibération. La présente décision est sans incidence quant au montant estimé du projet d'investissement.

Article 2 : Une expédition de la délibération avec les documents modifiés sera adressée à *Infrasports*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 16 : *Programme d'actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.). Enjeux, objectifs, projets et mesures dans le cadre de la gestion communal des cours d'eau non navigable de 3^{ème} catégorie : approbation [866.130].*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, et plus spécialement, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret wallon du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement, l'article L1122-30 ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie des cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Monsieur Mathieu BAUDELET, Conseiller en environnement, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 24 octobre et 5 novembre 2019 ;

Considérant que la commune a collaboré avec le *Contrat de Rivière Senne* pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Vu le « Rapport des enjeux par secteur » reprenant les enjeux, objectifs, projets et mesures des 20 secteurs constitutifs des 12 cours d'eau communaux de 3^{ème} catégorie (document en 26 pages) ;

Considérant que les P.A.R.I.S. 2022-2027 seront soumis à enquête publique dans le courant du 1^{er} semestre 2021 avant adoption par le Gouvernement wallon ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de valider le rapport relatif, d'une part, aux différents enjeux et objectifs, et d'autre part, aux projets et mesures planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les 20 secteurs constitutifs des 12 cours d'eau communaux de 3^{ème} catégorie tel qu'annexé à la présente délibération (document en 26 pages).

Article 2 : de charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

Article 17 : Mobilité. Aménagement en pré-RAVeL d'un tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens. Intégration au réseau de la voirie communale : approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Revu sa délibération du 30 octobre 2019 approuvant le dossier de demande de permis d'urbanisme pour l'aménagement en pré-RAVeL d'un tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la commune de Braine-le-Château pour l'aménagement en pré-RAVeL d'un tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens ;

Vu que cette demande a été introduite auprès de la Fonctionnaire déléguée en date du 18 novembre 2019 et complétée le 20 février 2020 ; qu'il en a été accusé réception le 11 mars 2020 ;

Vu les documents graphiques joints à la demande, établis par le Bureau d'Études HCO, dont les bureaux sont situés chemin du Valcq 20 à 1420 Braine-l'Alleud, et composés de 5 plans référencés *RWB/DPU/01* à *RWB/DPU/05*, datés du 25 octobre 2019 et portant modification du 28 janvier 2020 ;

Vu que la demandeuse justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics :

"La voirie est développée dans l'esprit de la partie existante et représente un tronçon supplémentaire du projet global visant la ligne 115, de Braine-l'Alleud à Tubize. Ce tronçon desservira Noucelles, le zoning industriel, le quartier de Boularmon et du bois d'Hautmont, ainsi que Wauthier-Braine dont le cœur de Village vient d'être refait." ;

Vu que le dossier de la demande a été soumis à enquête publique pendant une durée de 30 jours, du 6 mai 2020 au 5 juin 2020, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code du Développement Territorial ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête, daté du 22 juin 2020, duquel il résulte que la demande a suscité l'introduction d'une lettre de réclamations accompagnée d'une pétition ayant récolté 442 adhésions sur Internet (380 en Belgique sans indication du code postal et 35 en France, 10 au Canada, 3 en Suisse, 1 en Espagne, 1 au Royaume-Uni, 1 à l'Île Maurice, 1 en Jamaïque, 1 en Roumanie, 1 en Guinée, 1 en Algérie, 1 en Côte d'Ivoire, 1 aux États-Unis, 1 au Salvador, 1 au Laos, 1 en Nouvelle-Calédonie, 1 à La Réunion et 1 en Tunisie) ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer le maillage des voiries, les cheminements aisés des usagers faibles et l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet de modification de voirie après analyse de la notice ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et qu'à ce titre, le présent projet vise à aménager un axe de circulation fonctionnel et sécurisant pour les modes doux ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet veille au meilleur équilibre entre un aménagement minéral et la préservation du milieu naturel ;

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable et que, dans le cas d'espèce, la voie de circulation créée contribue à une mobilité durable dans un environnement naturel autant préservé que possible, la fonction de couloir de liaison écologique n'étant pas compromise par les aménagements projetés ;

Considérant que l'avis du S.P.W.-Direction des Espaces Verts est requis dans le cadre de l'analyse du dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Revu sa délibération du 16 septembre 2015 approuvant à l'unanimité le dossier du projet d'aménagement du premier tronçon du pré-RAVeL (Braine-l'Alleud – avenue Reine Astrid) sur base de la même coupe transversale (0,5m de bande engazonnée – 3m d'asphalte – 1,5m de bande engazonnée pour cavaliers) ;

Vu le procès-verbal du comité d'accompagnement du 28 août 2019 réuni dans le cadre des arrêtes de subvention « mobilité douce 2017 et 2018 » en présence, entre-autres, des représentants du S.P.W. - Direction des Déplacements doux et – Direction des routes du Brabant wallon, concluant qu'une largeur de 3m asphaltée était nécessaire ;

Vu le rapport « *Revêtement pour usagers non motorisés - Largeurs – Recommandations* » élaboré par la Wallonie, en collaboration avec les Chemins du rail A.s.b.l. (version du 30 janvier 2006), reprenant les largeurs recommandées (page 3 : 1,5m pour cavaliers et page 4 : entre 2,5m et 2,75 m pour une piste multi-usagers avec un élargissement à 3m voire plus en cas de forte fréquentation prévisible) ;

Vu les *recommandations pour le dimensionnement des aménagements cyclables* édité par le S.P.W. – DGO1 – Déplacements doux et partenariats communaux – août 2017 et plus spécialement les pages 8 à 10, indiquant qu'une largeur de 3m est recommandée pour les chemins cyclo-piéton (code de la route f99a) et une largeur de minimum 1m pour une éventuelle piste pour cavaliers ;

Considérant que l'objectif de ce projet est d'aménager, pour la mobilité douce, une alternative sécurisée à la chaussée (N246) particulièrement fréquentée et dangereuse qui relie plusieurs pôles générateurs de trafic : Tubize et Braine-l'Alleud/Waterloo de chaque côté, la gare RER de Braine-l'Alleud, le RAVeL le long du chemin de halage à Clabecq, plusieurs zonings et toutes les fonctions/services des centres de Braine-le-Château et Wauthier-Braine ;

Considérant que ce projet doit tenir compte de l'évolution de la mobilité et permettre à tous les usagers de s'y déplacer : randonneurs, joggeurs, famille avec bébé(s) et poussette, enfant à vélo avec stabilisateurs ou trottinettes, personnes à mobilité réduite en chaise ou handbike, rollers, cyclistes au quotidien, cyclotouristes, vélotouristes avec remorques à vélo (1,00 m de large), cavaliers, skieurs à roulettes, ... ;

Considérant que seul un revêtement dur et lisse permet de répondre aux besoins des tous ces utilisateurs potentiels ;

Vu le rapport « *Revêtement pour itinéraires cyclables – Recommandations* » élaboré dans le cadre du *Plan Wallonie Cyclable*, en association avec les *Chemins du rail A.s.b.l.* (version du 15 octobre 2013), reprenant les avantages et inconvénients des différents types de revêtements ;

Considérant que la bande asphaltée prévue est bordée de bandes enherbées de chaque côté, permettant l'infiltration de l'eau de pluie ;

Considérant que le tracé du projet a été réalisé pour s'éloigner des jardins privés adjacents tout en maintenant un maximum d'arbres à hautes-tiges ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies lorsque l'aménagement longe des jardins privés ;

Considérant que l'accès sera interdit aux véhicules motorisés et que des aménagements sont prévus aux entrées afin de limiter le passage ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1123-23-6°, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du Développement Territorial, et plus particulièrement son article D.IV.54 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'**APPROUVER** la création de voirie communale telle que sollicitée par la commune de Braine-le-Château, portant sur l'aménagement en pré-Ravel d'un tronçon de la ligne 115 (voie de chemin de fer désaffectée) entre l'avenue Reine Astrid et l'avenue Gaston Mertens, conformément aux plans de la requête, lesquels font partie intégrante de la présente décision.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise à Madame la Fonctionnaire déléguée, Rue de Nivelles 88 à 1300 Wavre.

Article 18 : Gestion des déchets. Convention de dessaisissement proposée par l'intercommunale in BW pour l'installation de conteneurs enterrés (verre, ordures ménagères, fraction fermentescible des ordures ménagères) sur le territoire : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre d'in BW du 19 mai 2020 (réf. : DEC/NV-IT-LC/FOST+/Verre/subside/5154) informant de la possibilité d'obtenir une subvention d'un montant de 3.500,00 EUR par conteneur à verre enterré ;

Considérant que le site des bulles à verre de l'avenue Jean Devreux sera adapté dans la perspective des projets de construction de l'infrastructure polyvalente socio-récréative et d'aménagement du pré-Ravel ;

Considérant que le remplacement des bulles à verre par des conteneurs enterrés permettra de mieux intégrer ce point de collecte à son environnement ;

Vu la délibération du 12 juin 2020 par laquelle le Collège communal a demandé à in BW d'inscrire le site de collecte de l'avenue Jean Devreux à 1440 Wauthier-Braine parmi ceux qui seront équipés de conteneurs enterrés en 2020 ;

Vu le projet de convention de dessaisissement pour le placement de conteneurs enterrés divers (document en 4 pages) prévoyant :

- que « la commune charge l'Intercommunale, par dessaisissement, d'étudier, d'organiser les marchés requis (fourniture et collecte), d'établir les commandes de fournitures, de suivre et contrôler la réalisation de l'installation de fournitures nécessaires ainsi que les réceptions y relatives, et ce,

conformément aux conventions et avenants y relatifs » (article 1^{er}) ;

- « Spécifiquement pour les conteneurs à verre enterrés, in BW affectera au financement du projet, une partie des sommes récupérées auprès de Fost Plus à concurrence de 3.500 €/conteneur enterré » (article 4) ;
- « La Commune prendra en charge tous les frais résultants de l'installation de ces conteneurs enterrés, non couverts par un éventuel subside » (article 5) ;
- Les frais d'étude et de gestion in BW, qui s'élèvent à 9% du coût d'installation des fournitures HTVA, seront refacturés via une déclaration de créance sans TVA vu le dessaisissement » (article 6) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30 ;

Ouï Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'environnement en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la *Convention de dessaisissement – conteneurs enterrés divers – Commune de Braine-le-Château – In BW* telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre deux exemplaires dûment signés de la convention à in BW, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles sous couvert d'une expédition de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

M. S. LACROIX, Président du C.P.A.S., quitte temporairement la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (9 septembre 2020). La séance du 9 septembre 2020 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,